
PROJET DE DÉCRET

Relatif à l'Institution des Trésoriers militaires.

SECTION
de
LA GUERRE.

M. le Comte
DUMAS,
Rapporteur.

1.^{re} Épreuve.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI
D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU
RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les places de quartier-maître dans les divers
corps de notre armée sont supprimées.

Il sera établi pour chacun de ces corps un trésorier mili-
taire.

Il y aura de plus dans chacun des régimens d'infanterie
et de cavalerie un sous-trésorier qui exercera près des ba-
taillons et escadrons de guerre, lorsqu'ils seront séparés de
leurs dépôts, les fonctions attribuées aux trésoriers militaires,
et qui, lorsque ces bataillons et escadrons seront réunis au
dépôt, sera sous les ordres du trésorier.

2. Les fonctions de trésorier militaire sont seulement
relatives à l'administration, aux opérations de la caisse et à
la comptabilité des corps.

Toutes autres fonctions et attributions des ci-devant
quartiers-maîtres concernant la police et le service militaire
seront remplies par les adjudans-majors et adjudans sous-
officiers ; et, à leur défaut, par un officier ou sous-officier
désigné par le commandant des corps.

3. Les trésoriers militaires fourniront un cautionnement
fixé, savoir :

Pour les trésoriers des régimens d'infanterie, de cavalerie
et d'artillerie, à

2349.

Pour ceux des bataillons , compagnies de gendarmerie &c. , ainsi que pour les sous-trésoriers dans les régimens d'infanterie et de cavalerie , à

4. Les trésoriers militaires des régimens d'infanterie , de cavalerie et d'artillerie auront un traitement annuel de et recevront en outre les indemnités de logement et les fournitures en nature attribuées aux capitaines , auxquels ils demeurent assimilés.

En route , ils recevront l'indemnité de trois francs par journée d'étape , comme voyageant isolément.

5. Les trésoriers militaires des bataillons , des compagnies de gendarmerie &c. , ainsi que les sous-trésoriers dans les régimens d'infanterie et de cavalerie , auront un traitement de par an : ils recevront en outre les indemnités de logement et les fournitures en nature attribuées aux lieutenans , auxquels ils sont assimilés.

En route , ils recevront l'indemnité de deux francs cinquante centimes par journée d'étape , comme voyageant isolément.

6. Les trésoriers et sous-trésoriers militaires seront considérés comme agens du trésor impérial quant aux conditions de leur cautionnement , à la garantie à exercer et aux poursuites à faire contre eux à raison de leur gestion.

7 L'uniforme des trésoriers et sous-trésoriers militaires sera , pour la couleur , le même que celui du corps auquel ils appartiendront , l'habit boutonné droit sans revers et sans retroussis , les paremens en bottes ; ils n'auront aucune marque distinctive de grade ; mais ils porteront sur le collet et les paremens de même couleur que le fonds de l'habit , la même broderie en or et argent que les agens du trésor impérial , le bouton de métal , or ou argent , timbré d'une clef et du numéro du corps.

8. Les trésoriers militaires des régimens d'infanterie de ligne et de cavalerie , sont susceptibles , après quatre ans d'exercice dans leurs fonctions , de remplir des places du

Handwritten signature or initials, possibly "P. A. E. S."

trésor impérial ; ils pourront aussi être nommés à des places d'adjoint aux inspecteurs aux revues , et à des places de commissaire des guerres.

Les trésoriers des bataillons , compagnies de gendarmerie , &c. , ainsi que les sous-trésoriers , sont éligibles , après deux ans d'exercice , aux places de trésorier militaire dans les régimens d'infanterie , de cavalerie et d'artillerie.

9. Les trésoriers et les sous-trésoriers sont placés , pour la police et la discipline , sous les ordres immédiats des inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues ayant la police des corps auxquels ils sont attachés.

10. Les quartiers-mâîtres et officiers payeurs actuellement en activité de service qui pouvant fournir le cautionnement exigé , voudront former la demande d'une place de trésorier ou sous-trésorier militaire , la remettront au sous-inspecteur , lequel l'adressera au directeur général des revues , qui la soumettra au ministre de la guerre.

11. Les quartiers-mâîtres actuels qui n'auraient pas été nommés à des places de trésoriers ou de sous-trésoriers militaires , seront placés selon leur grade dans les compagnies , ou obtiendront leur retraite.

Ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des trésoriers.

12. Les trésoriers et sous-trésoriers militaires seront nommés par nous , sur la présentation de notre ministre de la guerre.

13. Les sous-trésoriers , ainsi que les trésoriers des bataillons , des compagnies de gendarmerie et des gardes-côtes , pourront être choisis parmi les militaires ou parmi les employés dans les bureaux de nos ministres de la guerre , dans ceux des inspecteurs aux revues et dans ceux des payeurs aux armées , pourvu qu'ils réunissent aux autres conditions nécessaires celle de cinq ans de service dans la ligne ou dans les emplois ci-dessus désignés.

14. Les trésoriers des régimens d'infanterie , de cavalerie

et d'artillerie seront choisis parmi les sous-trésoriers et les trésoriers des bataillons, des compagnies de gendarmerie et des gardes-côtes, ainsi que parmi les officiers du grade de lieutenant et au-dessus.

15. Notre ministre déterminera par une instruction le mode de demande pour les places de trésorier militaire, ainsi que celui de l'examen des conditions de capacité nécessaires pour être éligibles:

16. Nos ministres de la guerre et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

Relatif à l'Institution des Trésoriers militaires.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il sera établi pour chacun des corps de notre armée un trésorier militaire.

Il y aura de plus auprès des bataillons et escadrons de guerre de chaque corps, un sous-trésorier qui exercera près desdits bataillons ou escadrons, lorsqu'ils seront séparés de leurs dépôts, les fonctions attribuées aux trésoriers militaires. Les bataillons du train d'artillerie, ceux des sapeurs et mineurs, ceux des équipages militaires et autres bataillons formant corps entier, ainsi que les compagnies de gendarmerie, auront un sous-trésorier.

Les quartiers-maîtres actuels des compagnies de canoniers gardes-côtes prendront le titre de sous-trésorier.

2. Quant à la préséance, le rang des trésoriers militaires est fixé après les capitaines et avant les lieutenans; celui des sous-trésoriers, après les lieutenans et avant les sous-lieutenans.

3. Les fonctions de trésorier militaire sont seulement relatives aux opérations de caisse et de comptabilité qui en résultent. Ils sont seuls responsables de la régularité de chaque paiement.

Les capitaines de police seront chargés de la police des distributions, et les adjudans-majors, du logement et du

SECTIONS

de

LA GUERRE

et des

FINANCES

réunies.

M. le Comte

DUMAS,

Rapporteur.

4.^{re} Rédaction.

N.° 28,449.

casernement qui étaient précédemment attribués aux quartiers-mâîtres, les écritures relatives à ces détails, continueront d'être tenues au bureau du corps.

4. Les trésoriers militaires fourniront un cautionnement fixé, savoir :

Pour les trésoriers des régimens d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, à 25,000 francs ; pour les sous-trésoriers attachés aux bataillons et escadrons de guerre desdits régimens, à 15,000 francs ; pour les sous-trésoriers des bataillons et des compagnies de gendarmerie, ainsi que pour les sous-trésoriers dans les régimens d'infanterie et de cavalerie, à 15,000 francs.

Le cautionnement sera versé, en numéraire, à la caisse d'amortissement, et il en sera payé un intérêt à quatre pour cent, ou en inscriptions, ou en actions de la banque.

Le cautionnement des sous-trésoriers des compagnies de gardes-côtes restera tel qu'il a été fixé par les réglemens antérieurs.

5. Les trésoriers militaires des régimens d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, auront un traitement annuel de 3000 francs, et recevront en outre l'indemnité de logement et les fournitures en nature attribuées aux capitaines. Ils recevront aussi un supplément d'indemnité de logement, à raison de 10 francs par mois, pour le local de leur bureau.

Les frais de bureau seront réglés par notre ministre de la guerre.

En route, ils recevront l'indemnité de trois francs par journée d'étape, comme voyageant isolément.

6. Les sous-trésoriers des corps d'un seul bataillon, ceux des bataillons ou escadrons de guerre des régimens d'infanterie et de cavalerie, auront un traitement de 1800 fr. par an : ils recevront en outre l'indemnité de logement, les fournitures en nature et les frais de bureau comme les trésoriers.

En route, ils recevront l'indemnité de deux francs cin-

quante centimes par journée d'étape, comme voyageant isolément. Les trésoriers militaires des corps formés d'un seul bataillon, ceux des bataillons du train d'artillerie, ceux des sapeurs et mineurs, ceux des équipages militaires, ainsi que les compagnies de gendarmerie, sont en tout assimilés aux sous-trésoriers.

Les sous-trésoriers des compagnies de gardes-côtes conserveront le traitement qui leur est alloué par les réglemens antérieurs.

7. Les trésoriers et sous-trésoriers militaires sont des agens du trésor impérial. Ils reçoivent leurs commissions du ministre du trésor impérial.

8. L'uniforme des trésoriers et sous-trésoriers militaires sera de drap bleu impérial, l'habit boutonné droit sans revers et sans retroussis, la veste et la culotte blanches : ils n'auront aucune marque distinctive de grade ; mais ils porteront sur le collet et les paremens la même broderie en or et en argent que les agens du trésor impérial, et le même bouton.

9. Les trésoriers militaires des régimens d'infanterie et de cavalerie, sont susceptibles, après quatre ans d'exercice dans leurs fonctions, de remplir des places du trésor impérial ; ils pourront aussi être nommés à des places d'adjoints aux inspecteurs aux revues, et à des places de commissaires des guerres.

Les sous-trésoriers sont éligibles, après trois ans d'exercice, aux places de trésoriers militaires dans les régimens d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie.

10. Les trésoriers et les sous-trésoriers sont placés, pour la police et la discipline, sous les ordres immédiats des inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues ayant la police des corps auxquels ils sont attachés.

11. Les places de quartiers-mâtres dans les divers corps de notre armée, sont supprimées.

12. Les quartiers-mâtres et officiers payeurs actuellement

en activité de service qui pourront fournir le cautionnement exigé , seront éligibles aux places de trésoriers ou sous-trésoriers militaires.

13. Les quartiers-maîtres actuels qui n'auraient pas été nommés à des places de trésoriers ou de sous-trésoriers militaires, seront placés selon leur grade dans les compagnies, ou obtiendront leur retraite.

Ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des trésoriers et sous-trésoriers.

14. Les trésoriers militaires seront choisis parmi les sous-trésoriers.

15. Nos ministres de la guerre et du trésor impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.